



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

Délibération 2022-1212-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux,
le lundi 12 décembre
le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dûment convoqué le 6 décembre 2022 s'est réuni en
session ordinaire en mairie, sous la présidence de Jean
PAPADOPULO, Maire.

Présents : Jean Papadopulo, Anh Brun, Eric Doyen, Christelle Bernard, Matthieu Joly, Marielle Berlioz, Patrice Fournier, Pascale Besch, Cécile Gerey, Emilie Delwaulle, Matthieu Querenet, Nicolas Jambot, Jimmy Delroise, Véronique Luxos, Serge Comberousse.

Pouvoirs : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet

Objet : Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet 20 heures hebdomadaires.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent administratif en charge de la gestion relation usagers, il convient de procéder à son remplacement sur un poste d'adjoint administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet 20/35^{ème} pour s'occuper de la relation citoyen, du cimetière, de l'occupation de salles communales...

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administratif, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat en collectivités territoriales;

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

D'adopter la proposition du Maire

De modifier le tableau des emplois

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Acte rendu exécutoire par : 14 DEC. 2022
- dépôt en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2022
- publication et/ou notification le 14 DEC. 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Jean Papadopoulos, Maire

